

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCESLes demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCES****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

1989. 30 Décem. Ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 portant loi de finances pour 1990. 25
1990. 15 Janv. Ordonnance n° 001/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des dispositions fiscales et douanières applicables à la société mixte Friguia. 30

DECRETS

- 15 Janv. Décret n° 003/PRG/SGG/90 portant nomination d'un fonctionnaire. 30
- 17 Janv. Décret n° 044/PRG/SGG/90 portant actualisation et restructuration de la Commission Nationale de Population. 30
- 17 Janv. Décret n° 048/PRG/SGG/90 portant organisation et attributions de la Radio rurale. 31
- 17 Janv. Décret n° 049/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 31
- 17 Janv. Décret n° 050/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 31
- 17 Janv. Décret n° 051/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 32
- 02 Janv. Décret n° 053/PRG/SGG/90 portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de la défense nationale et de la sécurité. 32

Ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
- Vu l'ordonnance n° 056/PRG/SGG/88 du 22 décembre 1988 portant institution du Code des marchés publics de la République de Guinée ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/ du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 196/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant institution du Plan comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 205/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant application du Code des marchés publics ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances, Le conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant, sont pour l'année 1990 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales, aux Etablissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1990 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor ou les agents intermédiaires agissant comme préposés.

A compter du 1er janvier 1990 la recette spéciale des douanes sera soumise aux dispositions du décret portant institution du Plan comptable de l'Etat.

Avant le 31 mars 1990 tous les agents administratifs effectuant, à quelque titre que ce soit, des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte de l'Etat doivent être confirmés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, sur proposition du Directeur national du Trésor sous l'autorité duquel ils sont placés.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités ; ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées à leur encontre.

Article 5 : Tous les deniers de l'Etat doivent être détenus par les comptables du Trésor ou déposés dans les comptes du Trésor ouverts dans les écritures de la Banque Centrale.

Il ne peut être ouvert dans les écritures de la Banque Centrale aucun compte devant retracer des opérations de recettes ou de dépenses de l'Etat sans l'autorisation expresse du Ministre de l'économie et des finances, par décision fixant les modalités de fonctionnement et de contrôle dudit compte.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, et à titre exceptionnel, le Ministre de l'économie et des finances peut autoriser l'ouverture de comptes dans les banques primaires, par décision fixant les modalités de fonctionnement et de contrôle dudit compte ; cette possibilité est réservée aux comptes de "projets sur financements extérieurs" du titre V du Budget ; tous les comptes actuellement ouverts dans ces établissements et n'appartenant pas à la catégorie ci-avant définie doivent être ramenés dans les écritures de la Banque Centrale avant le 31 mars 1990.

Article 6 : Le Ministre de l'économie et des finances est l'ordonnateur unique des dépenses de l'Etat.

Il lui appartient, s'il le juge opportun, de déléguer l'ordonnement des crédits au Directeur national des Budgets, pour les dépenses engagées au niveau central, et aux Préfets pour les dépenses déléguées en province.

Les Chefs de Départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et décident de l'opportunité et du montant de leurs engagements dans le respect des principes budgétaires, des règles de comptabilité publique et des dispositions du titre III de la présente ordonnance ; à cet effet doivent être rigoureusement observés le montant limitatif des crédits annuels (article 27 ci-après), les plafonds trimestriels (article 29 ci-après) et le visa obligatoire du Directeur national des Budgets, après enregistrement dans la comptabilité centrale des engagements (article 31 ci-après).

Article 7 : Les recettes sont prises en compte pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses ; l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de Budgets annexes ou de Comptes spéciaux du Trésor, dont la création ou la suppression relève de la loi de finances et dont la liste est annexée à la présente ordonnance. (*)

Article 8 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 1990 est arrêté en

recettes intérieures à un total de deux cent cinquante et un milliards six cent soixante quinze millions six cent mille francs guinéens (251 675 600 000 GNF) et en dépenses à un total de quatre cent soixante quatorze milliards deux cent millions quatre cent soixante trois mille francs guinéens (474 200 463 000 GNF), suivant la répartition fixée aux articles 9 et 10 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente ordonnance. (**)

Article 9 : Les ressources intérieures applicables au Budget de l'Etat pour 1990, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se répartissent ainsi :

SECTION I : RECETTES FISCALES : 233 199 000 000 GNF

titre 1 : Impôts sur le revenu :	31 058 000 000 GNF
titre 2 : Recettes sociales :	2 500 000 000 GNF
titre 3 : Taxes sur les salaires :	1 150 000 000 GNF
titre 4 : Impôts sur la propriété :	100 000 000 GNF
titre 5 : Taxes sur les biens et services :	59 119 000 000 GNF
titre 6 : Impôts sur commissions et transactions internationales	138 622 000 000 GNF
titre 7 : Autres recettes sociales :	650 000 000 GNF

SECTION II : RECETTES NON FISCALES : 18 476 600 000 GNF

Titre 8 : Recettes non fiscales : 18 476 600 000 GNF

TOTAL RECETTES INTERIEURES : 251 675 600 000 GNF

Article 10 : Le montant maximum des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1990, répartis conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se répartit ainsi :

SECTION I : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

263 700 463 000 GNF

titre 1 : Dette publique :	103 519 000 000 GNF
titre 2 : Dépenses de personnel :	77 867 500 000 GNF
titre 3 : Dépenses de fonctionnement :	70 284 963 000 GNF
titre 4 : Interventions :	12 029 000 000 GNF

SECTION II : DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 210 500 000 000 GNF

titre 5 : Investissements:

Budget national de développement :	37 500 000 000 GNF
Financements extérieurs :	173 000 000 000 GNF

TOTAL GENERAL DEPENSES : 474 200 463 000 GNF

Article 11 : Pour couvrir le déficit des ressources intérieures par rapport aux dépenses, le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à recevoir des dons pour un montant de soixante quinze milliards six cent quatre vingt quinze millions de francs guinéens (75 695 000 000 GNF) suivant l'état de développement annexé à la présente ordonnance.

Article 12 : Aucune mesure susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par l'article 10 ci-avant une dépense nouvelle ou une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués aux articles 9 et 11 ci-avant ne pourra intervenir au cours de l'année 1990 sans avoir fait l'objet de l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente ordonnance, soit des économies de dépenses.

Seuls peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, les reports de crédits du Budget d'investissement qui n'aggravent pas le déficit prévisionnel évalué à l'article 11 ci-avant.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES.

I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 13 : Toute création, modification ou suppression d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe fiscale ou para-fiscale, quelqu'en soit le bénéficiaire, relève du domaine de la loi, par voie d'ordonnance, sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

(**) Etat de développement : non publié au J.O.

(*) Liste non publiée au J.O.

Peuvent être modifiés, par voie d'arrêté du Ministre de l'économie et des finances, les bases ou les taux d'imposition ou toutes dispositions relatives aux impôts, droits et taxes, lorsque des dispositions législatives l'autorisent expressément.

Article 14 : Tous les impôts, droits et taxes fiscales ou para-fiscales créés antérieurement à la présente loi de finances, quels qu'en soit les bénéficiaires (Etat, Collectivités locales, Offices, Etablissements ou organismes publics) et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article précédent doivent avant le 1er avril 1990 être confirmés dans les formes prévues audit article, faute de quoi ils deviendront caducs.

Article 15 : Toute clause d'un acte réglementaire, d'une convention, d'un marché ou d'un contrat, qu'elle qu'en soit leur dénomination, dont l'objet est de modifier des dispositions fiscales est nulle et de nul effet.

Article 16 : Toutes les dépenses publiques réglées sur factures ou par contrat de marchés et imputables sur le Budget national doivent être libellées " toutes taxes comprises".

Toutes les dépenses publiques liées à l'exécution de conventions sur financements extérieurs signées à compter du 1er janvier 1990, réglées sur factures ou par contrats de marchés, ne peuvent donner lieu à exonération de droits et taxes que pour les importations de matériels et matériaux spécifiés en qualité et en quantité dans l'objet des conventions ou marchés.

En aucun cas les particuliers ou entreprises bénéficiaires de commandes publiques sur financements extérieurs ne peuvent s'affranchir du paiement des impôts directs assis sur le résultat de leurs activités (et notamment l'I.G.R., l'IMF et les B.I.C.).

Article 17 : La perception de toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances ou décrets d'application en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles soient encaissées, est formellement interdite, à peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles ou tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis pour concussion, sans préjudice de l'action en restitution qui serait engagée à leur rencontre.

Article 18 : Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique d'accorder, sous une forme quelconque, pour quelque motif que ce soit et sans disposition légale ou réglementaire, toute exonération ou franchise d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

1°) Retenue à la source sur certains revenus non salariaux.

Article 19 : Il est institué, au profit du Budget national, une retenue à la source sur les revenus non salariaux payés par un débiteur établi en Guinée à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente. Sont soumis à la retenue à la source :

A) les sommes versées en rémunération de l'exercice d'une profession libérale ;

B) les produits perçus par les inventeurs, ou au titre de droits d'auteur ou de droits assimilés, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;

C) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies en Guinée.

Le taux de la retenue est fixé à 20 % du montant brut des sommes versées ou des produits perçus.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux sont celles régissant les impôts directs.

2°) Surtaxe de consommation :

Article 20 : Le taux de la surtaxe de consommation prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986 est modifié pour les produits correspondant aux numéros de la nomenclature CEDEAO suivants :

N° du tarif Douanier :	Nomenclature CEDEAO :	Ancien Taux :	Nouveau Taux :
22 - 02	22-02-10 à 22-02-50	50 %	30 %
22 - 03	22-03-10 à 22-03-90	130 %	60 %

22 - 04	22-04-10 à 22-04-80	130 %	60 %
22 - 05	22-05-10 à 22-05-70	130 %	60 %
22 - 06	22-06-10 à 22-06-40	130 %	60 %
22 - 07	22-07-10 à 22-07-60	130 %	60 %
22 - 08	22-08-20 à 22-08-90	130 %	60 %
22 - 09	22-09-10 à 22-09-90	130 %	60 %
24 - 02	24-02-10 à 24-02-40	125 %	80 %

3°) Taxe Unique sur les Véhicules à moteur (T.U.V.) :

Article 21 : Les dispositions relatives à l'assiette et aux tarifs de la Taxe Unique sur les Véhicules (T.U.V.) contenues dans le Code des contributions diverses et modifiées par la loi n° 13/APN/CP/81 du 13 mai 1981, en son article 5, et par les dispositions des articles 9 et 12 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 sont modifiées ou remplacées par les suivantes :

- Article 370 (modifié) :

A) Véhicules particuliers et utilitaires :

-Cyclomoteurs - scooters :	2 000 GNF
- Motocyclettes de 125 CC et plus :	7 500 GNF
- Voitures de moins de 8 CV :	15 000 GNF
- Voitures de 8 à 11 CV :	20 000 GNF
- Voitures de plus de 11 CV :	30 000 GNF
- Camionnettes - fourgonnettes :	20 000 GNF
- Camions utilitaires :	50 000 GNF
- Tracteurs et autres engins lourds :	10 000 GNF.

B) - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

- jusqu'à 3 tonnes :	100 000 GNF
- de plus 3 tonnes à 5 tonnes :	150 000 GNF
- de plus 5 tonnes à 7 tonnes :	200 000 GNF
- de plus 7 tonnes à 10 tonnes :	250 000 GNF
- de plus 10 tonnes à 20 tonnes :	300 000 GNF
- de plus 20 tonnes à 30 tonnes :	350 000 GNF
- de plus 30 tonnes :	400 000 GNF.

C)- Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux:

- jusqu'à 5 places :	50 000 GNF
- de 6 à 10 places :	75 000 GNF
- de 11 à 20 places :	100 000 GNF
- de 21 à 30 places :	150 000 GNF
- de 31 à 40 places :	200 000 GNF
- de 41 à 50 places :	250 000 GNF
- de plus de 50 places :	300 000 GNF.

D) - Yachts et bateaux de plaisance à voile :

- jusqu'à 2 tonneaux :	50 000 GNF
- plus de 2 tonneaux :	200 000 GNF.

E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- d'une puissance réelle de 20 à 80 CV :	30 000 GNF
- d'une puissance réelle de plus de 80 CV :	60 000 GNF.

- Article 371 (remplacé) :

Seuls sont exemptés de la taxe :

1° - les véhicules de Corps diplomatiques immatriculés en CMD et en CD ;

2° - les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en GG ;

3° les véhicules militaires immatriculés en AG.

4°) Impôts locaux :

Article 22 : L'article 266 du Code des contributions diverses est remplacé par le texte suivant :

" Le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties est fixé comme suit :

- 10 % pour les revenus nets annuels inférieurs à 300 000 GNF ;
- 15 % pour les revenus nets annuels compris entre 300 000 GNF et

1 000 000 GNF ;
- 20 % pour les revenus nets annuels supérieurs à 1 000 000 GNF."

Article 23 : L'article 292 du Code des contributions diverses est remplacé par le texte suivant :
"Le taux de la taxe d'habitation est fixé à 10 % de la valeur locative annuelle."

5°) Droits d'enregistrement :

Article 24 : Les dispositions relatives aux tarifs et aux taux des droits d'enregistrement contenues dans l'ordonnance n° 056/PRG/59 du 18 novembre 1959, modifiées par le décret n° 022/PRG/81 du 9 janvier 1981 et par l'ordonnance n° 010/PRG/89 du 2 février 1989, en son article 28, sont remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les actes ci dessous mentionnés :

A) Droits fixes :

- forfait minimum de perception : 2 000 GNF
- acte de non conciliation : 5 000 GNF
- jugement de divorce : 35 000 GNF.

B) Droits proportionnels :

- vente d'immeuble : 10 %
- cession de fonds de commerce : 10 %
- augmentation de capital par apport : 2 %
- augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves : 5 %
- augmentation de capital sur opération de fusion : 5 %
- cession d'actions : 10 %

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES.

I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 25 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi, une ordonnance ou un décret. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat.

Le Ministre de l'économie et des finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat.

Article 26 : Les crédits budgétaires sont ouverts par titres, chapitres et articles par Départements utilisateurs.

Les dépenses inscrites à chaque ligne budgétaire (chapitre et article) ne peuvent être engagées que conformément à la spécificité définie par l'intitulé de la ligne.

Article 27 : Tous les crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1990 sont strictement limitatifs.

En cas d'insuffisance de crédits, avant tout nouvel engagement, doivent être mis en place des crédits supplémentaires par une loi de finances rectificative, par transfert ou virement de crédits ou par répartition de crédits globaux conformément aux dispositions de l'article (**) 24 ci-après.

Article 28 : Les virements de crédits qui changent la nature de la dépense et les transferts qui modifient le service utilisateur du crédit s'effectuent selon les règles suivantes :

- virement de crédits de titre à titre, par décret ;
- virement de crédits de chapitre à chapitre et d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre et tous transferts de crédits, par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

La répartition des crédits globaux à l'intérieur d'un même titre (dépenses éventuelles à répartir) est autorisée par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 29 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite trimestrielle d'un quart des crédits annuels, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et à l'exécution des investissements, qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 30 : Tous les projets d'actes réglementaires (arrêts ou décisions) ou de contrats ou conventions engageant l'Etat doivent, préalablement à tout engagement comptable, être visés par la Direction nationale des Budgets avant signature par le Ministre de l'économie et des finances.

(**) note de S.G.G.. section J.O. : il s'agit de l'article 28 et non de l'article 24.

Les engagements juridiques de l'Etat non signés par le Ministre de l'économie et des finances sont nuls et de nul effet et ne peuvent donner lieu à aucun engagement comptable, ni règlement.

Article 31 : Tout engagement d'une dépense budgétaire de l'Etat, sous quelque forme qu'il intervienne, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'engagement ou de réservation de crédits émise ou visée par la Direction nationale des Budgets du Ministère de l'économie et des finances, après vérification de la disponibilité des crédits et enregistrement dans la comptabilité centrale des engagements.

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article 27, la signature par les autorités habilitées de tout marché, convention ou contrat devant engager l'Etat ou l'examen par la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) de toute demande d'ouverture d'un crédit documentaire pour le compte de l'Etat ne peut intervenir qu'après signature ou visa par la Direction nationale des Budgets des documents et d'une fiche d'engagement ou de réservation de crédits précisant l'exacte imputation budgétaire de l'opération et certifiant la disponibilité des crédits pour le montant de la dépense imputable à l'exercice.

Dans le cas où la dépense doit s'exécuter sur plusieurs exercices l'accord préalable du Ministre de l'économie et des finances est requis au vu d'une fiche de réservation pluriannuelle de crédits.

Article 33 : Toute procédure dérogatoire aux dispositions des articles précédents doit faire l'objet d'une réglementation précise, prévoyant obligatoirement le contrôle de la disponibilité des crédits.

Aucune somme ne peut être remise entre les mains d'un régisseur de dépenses ou virée à un compte bancaire sans qu'une caisse d'avance ait été régulièrement ouverte et un régisseur nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. Une circulaire du Ministre de l'économie et des finances redéfinira la procédure des dépenses payables par régies de dépenses (caisses d'avances).

Article 34 : Il est formellement interdit à tous les fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat de livrer toutes marchandises ou de commencer à exécuter tous travaux ou prestations avant remise entre leurs mains d'un bon de commande signé par la Direction nationale des Budgets. A défaut ils ne pourront prétendre à aucun paiement sur le Budget de l'Etat et devront agir à l'encontre de l'auteur de la commande.

Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de service de l'Etat que les particuliers ou entreprises immatriculés à la Direction nationale des impôts et à jour de leurs déclarations fiscales et de leurs règlements d'impôts et taxes. Le numéro d'immatriculation des contribuables devra figurer sur tous les documents commerciaux. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas en cas d'appels d'offres internationaux.

Article 35 : Les bons de commande émis par les administrateurs de crédits et visés par le Directeur national des Budgets doivent obligatoirement être régularisés par l'émission d'un mandat budgétaire dans le mois suivant celui du visa. Cette mesure ne s'applique pas aux commandes effectuées à l'étranger.

Tout retard dans la régularisation telle que décrite à l'alinéa précédent sera sanctionné par le refus de visa des bons de commandes ultérieurs émis par le même administrateur de crédits, quelle que soit la ligne d'imputation de la dite commande.

Article 36 : La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses de l'Etat ne peuvent intervenir que pour des services faits, dûment certifiés.

Le Directeur national des Budgets est autorisé, en qualité d'ordonnateur délégué, à effectuer des contrôles ponctuels sur place des services faits.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, des paiements peuvent être effectués à titre d'acomptes ou d'avances si des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent expressément, notamment en cas de marchés publics ou d'ouverture de crédits documentaires.

Article 37 : Tout administrateur de crédits ayant certifié un service fait sans que la fourniture, la prestation ou les travaux aient été exécutés, est pécuniairement responsable vis-à-vis de l'Etat ; un titre de recette devra être établi à son encontre pour le montant des paiements effectués indûment.

Article 38 : Toutes les dépenses en devises ne peuvent être mises en paiement après accomplissement des phases préalables d'engagement et de liquidation, qu'au vu d'un ordre de paiement en devises signé par le Ministre de l'économie et des finances et par le Directeur national du Trésor, seul comptable assignataire de ces dépenses.

Aucune dépense ne peut avoir lieu par débit d'office de la Banque Centrale sur le compte du Trésor, à l'exception de ceux relatifs aux frais et commissions bancaires et aux rectifications d'écritures.

Article 39 : Les mandats, autorisations de paiement en francs guinéens, ordres de paiement en devises et tous moyens de règlement, doivent être établis à l'ordre du véritable créancier, sauf si des procédures dérogoatoires prévues à l'article 33 ci-dessus sont mises en place.

Article 40 : Le paiement de toute somme supérieure à 100 000 francs guinéens doit obligatoirement s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en règlement des dépenses publiques devront désormais être revêtus de la mention " non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire " et ne pourront être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 41 : Tous les paiements effectués sur des comptes d'imputation provisoire doivent être régularisés par l'émission de mandats budgétaires trois mois au plus tard, à compter de la date du paiement, sans toutefois aller au delà de la date fixée à l'article 58 ci-après.

Article 42 : Le Ministre de l'économie et des finances est habilité à opérer, par voie de circulaire, toute réforme des procédures budgétaires et à prendre toutes mesures destinées à améliorer l'exécution des dépenses de l'Etat et à en assurer un meilleur contrôle.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

1 °) Dette publique.

Article 43 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisations de dons doivent, à compter du 1er janvier 1990, être visées par la Direction nationale des Budgets avant leur signature par le Ministre de l'économie et des finances.

Article 44 : Les paiements au titre de la dette publique extérieure doivent s'effectuer exclusivement selon la procédure des ordres de paiement en devises conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus et par débit du compte du Directeur national du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.), à l'exclusion de tout autre compte.

2 °) Dépenses de personnel

Article 45 : Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction nationale des Budgets au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

Article 46 : Les envois de fonds destinés au paiement des dépenses de personnel du trimestre en cours doivent être justifiés par les états de paiement des salaires du premier mois du trimestre précédent et par la production des situations de caisse.

3 °) Frais de déplacement

Article 47 : Tous les documents relatifs aux frais de déplacement, sous quelque forme qu'ils se présentent : ordres de mission, réquisitions de transport... , doivent préalablement à tout début d'exécution être soumis au visa de la Direction nationale des Budgets pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est particulièrement interdite la délivrance de titres de transport aérien par les Compagnies aériennes au vue de réquisitions de transport non visées par la Direction nationale des Budgets.

4 °) Achat de matériel et mobilier

Article 48 : Le mandatement de toute dépense relative à l'achat de matériel ou mobilier d'un montant supérieur à 50 000 francs guinéens doit être accompagné d'un certificat de prise en charge à l'inventaire dont la tenue est rendue obligatoire pour le nouvel exercice.

5 °) Achats, prestations de services et travaux

Article 49 : Les engagements des dépenses relatives aux achats, prestations de services et travaux d'un montant supérieur à 10 000 000 de francs guinéens mais inférieur au seuil des marchés publics, devront faire l'objet d'une consultation restreinte d'au moins trois fournisseurs ou prestataires de service.

6 °) Dépenses de carburant et lubrifiant

Article 50 : Tout les bons de commandes relatifs aux dépenses de carburant et lubrifiant doivent, avant transmission au fournisseur, être visés par la Direction nationale des Budgets, après vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

7 °) Locations et hébergement

Article 51 : La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux.

La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats. Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement, à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

8 °) Fonds spéciaux et dépenses de Souveraineté

Article 52 : Toutes les dépenses de l'Etat doivent être accompagnées de pièces justificatives régulières à l'exception de celles effectuées sur fonds spéciaux et au titre des dépenses de Souveraineté qui sont réglées, sans intervention des services du Ministère de l'économie et des finances, exclusivement par débit de comptes ouverts à cet effet dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée et alimentés par des mandats budgétaires.

9 °) Charges des Ambassades

Article 53 : Les services du Ministère de l'économie et des finances, en liaison avec ceux du Ministère des affaires étrangères, sont chargés d'étudier et de proposer, avant le 31 juillet 1990, des mesures de nature à permettre un meilleur ajustement des personnels et des moyens de fonctionnement aux besoins de chaque mission, en fonction des possibilités budgétaires.

10 °) Prêts et avances

Article 54 : Les engagements de dépenses de prêts et avances de toute nature doivent être accompagnés obligatoirement d'un échéancier et d'un titre de recette pour l'intégralité des sommes prêtées ou avancées.

11 °) Dépenses d'investissement

Article 55 : Pour une bonne exécution des dépenses d'investissement sur le Budget national de développement (B.N.D.) du nouvel exercice doit être établi par projet un Programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds. Le modèle type de ce Programme d'emploi sera défini par voie de circulaire.

Article 56 : Il ne peut être accordé aucun avantage financier aux agents de l'Etat exerçant tout ou partie de leur activité dans les projets, qui ne soit prévu par les décrets n° 006, 007, 008 et 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle du projet, du Ministre du plan et de la coopération internationale et du Ministre de l'économie et des finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1990 est fixée au 30 novembre pour les dépenses de fonctionnement et d'intervention, au 31 décembre pour les autres dépenses.

Article 58 : La date limite des mandatements est fixée au 31 janvier 1991 ; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1991.

Article 59 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1991.

Article 60 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 décembre 1989
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 001/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant ratification et promulgation des dispositions fiscales et douanières applicables à la société mixte Friguia.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 11^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonné :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 2 du Protocole d'accord signé le 26 septembre 1989 à Conakry entre le gouvernement de la République de Guinée et Frialco, les facilités fiscales et douanières consenties à la Société mixte Friguia, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 003/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Madame BAH Aminatou DIALLO, professeur de géographie, est nommée Directeur général de l'Institut Géographique National de Guinée.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 044PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant actualisation et restructuration de la Commission Nationale de Population.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

- Vu la proclamation de la 11^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 271/PRG/SGG/79 en date du 12 juillet 1979 portant création de la Commission nationale de population ;
- Vu le décret n° 199/PRG/SGG88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le décret n° 271/PRG/SGG/79 en date du 12 juillet 1979 portant création de la Commission Nationale de Population, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Il est créée une Commission Nationale de Population, en abrégé C.N.P.

Article 3 : Avec le progrès de la formation et le développement des compétences, la Commission Nationale de Population mise en place au niveau national, trouvera son prolongement au niveau des régions naturelles et des Préfectures de façon à faciliter la participation des communautés de base aux programmes en matière de population.

Article 4 : La Commission Nationale de Population est un organe consultatif du gouvernement. Elle a pour rôle de l'assister dans l'élaboration, l'exécution des politiques et dans l'évaluation des programmes et projets initiés à cet effet. Elle est chargée de faire réaliser toute étude et enquête en matière de population et de soumettre au gouvernement toute proposition utile concernant :

- l'impact de la croissance démographique sur la satisfaction des besoins essentiels de la population : nutrition, santé, scolarisation.. ;
- l'incidence de l'évolution démographique sur la réalisation des objectifs de développement économique et social ;
- l'intégration de la variable démographique dans la planification du développement ;
- la formation de spécialistes dans les divers domaines d'études de la population et des phénomènes connexes ;
- le développement et la coordination de la recherche en matière de population ;
- la sensibilisation de l'opinion nationale sur les questions de population.

Article 5 : La Commission Nationale de Population est composée comme suit :

- **Président :** le Ministre du plan et de la coopération internationale ;
- **Vice Président :** le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- **Membres :**
 - le Ministre de l'agriculture et des ressources animales ;
 - le Ministre de l'éducation nationale ;
 - le Ministre des affaires sociales et de l'emploi ;
 - le Ministre de la santé publique et de la population.

Article 6 : La Commission Nationale de Population se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 7 : Le Président de la Commission Nationale de Population peut inviter en qualité d'observateur avec voix consultative toute personne ou institution susceptible d'apporter une contribution de qualité à l'objet de la réunion.

Article 8 : La Commission Nationale de Population dispose d'une cellule technique de coordination intégrée à la section " politique de population " de la Division des ressources humaines de la Direction nationale du plan et du développement économique. Cette cellule qui assure aussi le secrétariat permanent comprend cinq cadres du Ministère du plan et de la coopération internationale.

Article 9 : Pour son bon fonctionnement, le personnel de ce Secrétariat désigné à l'article 8, est appuyé par des cadres techniques choisis par les Départements membres de la Commission Nationale de Population.

Article 10 : Les attributions et l'organisation du Secrétariat technique sont définies par un arrêté du Ministre du plan et de la coopération internationale, Président de la commission.

Article 11 : Le Ministère du plan et de la coopération internationale est chargé de l'application correcte du présent décret.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 048/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant organisation et attributions de la Radio Rurale.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;
Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Le conseil de Ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme un service rattaché au cabinet, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale, dénommé "Radio Rurale".

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, la Radio Rurale est chargée :

- de la production et de la diffusion d'émissions éducatives et culturelles en direction des zones rurales ;
- de soutenir et d'animer les programmes de développement des collectivités décentralisées initiées par elles-mêmes et par les départements ministériels ;
- de participer aux campagnes d'alphabétisation des adultes ;
- de recueillir, d'archiver et de diffuser le fonds culturel national.

Article 3 : La Radio Rurale est dirigée par un Directeur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

Article 4 : Sous l'autorité du Ministre, le Directeur général de la Radio Rurale dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens de la Radio Rurale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 : Pour assurer sa mission, la direction de la Radio Rurale comprend :

- une division d'études techniques et de planification ;
- un service administratif et financier ;
- des stations régionales.

Article 6 : La division d'études techniques et de planification assiste le Directeur général dans l'évaluation des besoins, l'élaboration et la planification du programme d'action ainsi que dans la promotion de la Radio Rurale.

Article 7 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, assiste le Directeur général dans l'élaboration et l'exécution du budget de la Radio Rurale.

Article 8 : La station régionale, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, est chargée de la mise en oeuvre des programmes de Radio Rurale pour la zone naturelle intéressée.

Article 9 : La station régionale est dirigée par un Chef de station nommé par arrêté ministériel.

Article 10 : Sous l'autorité du Directeur général de la Radio Rurale, le Chef de la station dirige, coordonne, supervise les activités de la station et gère les moyens mis à la disposition.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 11 : Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Radio Rurale seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 049/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur le Général Lansana CONTE, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du lot 15 du plan cadastral de Kipé (champs d'antennes), Conakry II, d'une contenance de 2361,38 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 050/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El Hadj Mamady CISSE, demeurant au quartier Matam, Conakry III, d'une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime à Matam, Conakry III, d'une contenance de 1 956 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le

terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 051/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d' un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El Hadj Daouda CISSE, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper d'une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime à Matam, Conakry III, d'une contenance de 1 939,20 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 053/PRG/SGG/90 du 02 janvier 1990 portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de la défense

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mory Mohamed NAITE, Mle 36.210, Commissaire principal, précédemment Directeur de la sûreté de Kindia est nommé Inspecteur général des services de police et de la garde républicaine.

Article 2 : Monsieur Bakary CONDE, Mle 36.379, Commissaire de police, précédemment chef de cabinet de l'ex-Secrétariat d'Etat à la sécurité, est nommé conseiller du Ministre de la défense nationale et de la sécurité.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 02 février 1990
Général Lansana CONTE.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS	PRIX DU NUMERO	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS	
Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG
La Ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée : moitié prix	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCE

05 Fév. Ordonnance n° 002/PRG/SGG/90 portant transformation du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en Etablissement public. 33

DECRETS

17 Janv. Décret n° 045/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études 34

17 Janv. Décret n° 046/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 34

17 Janv. Décret n° 047/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 34

05 Fév. Décret n° 054/PRG/SGG/90 portant classification du réseau routier non urbain. 34

05 Fév. Décret n° 055/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 35

05 Fév. Décret n° 056/PRG/SGG/90 pris en application du Code forestier et portant approbation de la politique et du plan d'action forestier national. 35

05 Fév. Décret n° 057/PRG/SGG/90 fixant les statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE). 36

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

13 Fév. Arrêté n° 0423/SGG/MRNE/90 portant restructuration de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB). 39

13 Fév. Arrêté n° 0424/SGG/MRNE/90 portant nomination des cadres au sein de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB). 39

ANNONCE LEGALE 40

AVIS 40

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

Ordonnance n° 002/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant transformation du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en Etablissement public.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la II^{ème} République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

Ordonne :

Article 1 : La Direction de l'aménagement des points d'eau est transformée en Etablissement public à caractère technique et social portant le nom de Service National d'Aménagement des Points d'Eau, en abrégé : SNAPE.

Article 2 : Sous tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique rurale, le SNAPE est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion, dans les limites déterminées par ses statuts.

Article 3 : Le SNAPE a pour missions fondamentales :

- la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise en vue de la desserte en eau potable des zones rurales ;
- l'étude, la programmation et l'aménagement des points d'eau sur l'ensemble du territoire national (puits, forages, captages de sources, petits réseaux...);
- le contrôle des travaux d'aménagement des points d'eau.

l'organisation de l'entretien des ouvrages et des installations techniques, ainsi que l'éducation des usagers pour leur utilisation correcte.

Article 4 : L'organisation du SNAPE, les attributions de ses organes et services, ainsi que son mode de fonctionnement et de gestion sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres, portant ses statuts.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres définira les critères de délimitation des zones rurales dans lesquelles le SNAPE exercera ses missions par rapport aux zones urbaines dont l'alimentation en eau est confiée à la SONEG

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Conakry, le 5 février 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 045/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études

Le Président de la République

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Jamahiriya Arabe Libyenne est accordée à Monsieur Ibrahim DABO dans la spécialité Appel à l'Islam, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement libyen, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 046/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études moyennes en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Monsieur Ibrahim Khalil SYLLA dans la spécialité Imam, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 047/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République

Décrète

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux cadres dont les

noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Saliou KALISSA, bâtiment
- 2 - Monécé HABA, médecine générale
- 3 - Ismaël BARRY, médecine vétérinaire

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 054/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant classification du réseau routier non urbain.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 193/SGG/PRG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;
- Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;

Décret

Article 1 : Il est procédé à une classification du réseau routier hors milieu urbain de la République de Guinée

Article 2 : Par "route" ou "piste" on entendra ci-dessous l'ensemble du domaine public compris à l'extérieur des périmètres urbains, constitué par l'infrastructure et son emprise

- le corps de chaussée
- les abords (accotements, fosses, talus),
- les ouvrages d'art et les bacs
- les ouvrages de drainage,
- les réservations de terrain

Article 3 : On distingue trois niveaux dans la classification des routes :

- les routes nationales, dont l'ensemble constitue le réseau national
- les routes régionales, dont l'ensemble constitue le réseau régional (*)
- les pistes rurales

Article 4 : Les routes n'appartenant à aucune de ces trois catégories sont dites "non classées"

Article 5 : Les routes nationales doivent répondre à au moins l'une des conditions suivantes :

- relier deux Préfectures entre elles ;
- relier une Préfecture et un pôle économique d'un pays voisin ;
- relier un centre économique de première importance au réseau national.

Article 6 : Le réseau de routes nationales est composé de routes et sections de routes suivantes :

R. N. 1
Limite du périmètre urbain de Conakry - Coyah - Kindia - Mamou - Dabola - Kouroussa - Kankan - Kérouané - Beyla - N'Zérékoré - Frontière du Libéria (Ganta)

R. N. 2
Mamou - Faranah - Kissidougou - Gueckedou - Macenta - N'Zérékoré - Lola - Frontière de la Côte d'Ivoire (vers Man).

(*) Note du SGG Section J.O. Erreur matérielle : il s'agit de réseau régional et non de réseau national.

-R. N. 3 :
PK 36 - Dubréka-ville - Boffa - Boké - Frontière de Guinée Bissau (vers Québo).

-R. N. 4 :
Coya - Forécariah - Frontière de la Sierra Leone (Pamelap).

-R. N. 5 :
Mamou - Dalaba - Pita - Labé-Sériba Koundara - Frontière du Sénégal (vers Tambacounda).

-R. N. 6 :
Kissidougou - Kankan - Siguiri - Frontière du Mali (vers Bamako).

-R. N. 7 :
Kankan - Mandiana - Frontière du Mali (vers Bougouni).

-R. N. 8 :
Labé - Mali - Frontière du Sénégal (vers Kédougou).

-R. N. 9 :
Mali - Koundara - Frontière de Guinée Bissau.

-R. N. 10 :
(Kérouané) Konsankoro - Macenta - Frontière du Libéria.

-R. N. 11 :
N'Zérékoré - Yomou.

-R. N. 12 :
Koumbia - Foulamory - Frontière de Guinée Bissau.

-R. N. 13 :
(Kinidia) Madina Oula - Frontière de la Sierra Leone.

-R. N. 15 :
(Dinguiraye) Boné - Dabatou - Frontière du Mali.

-R. N. 16 :
Guéckédou - Frontière de la Sierra Leone (Nongoa).

- R. N. 17 :
Mandiana - Frontière de la Côte d'Ivoire.

- R. N. 18 :
Beyla - Frontière de la Côte d'Ivoire (vers Odienné).

- R. N. 19 :
Lola - Frontière du Libéria.

- R. N. 20 :
(Boké) Kolabouyi - Kamsar.

- R. N. 21 :
Tanéné - Fria - Télimélé.

- R. N. 22 :
(Boké) Tanéné - Sangarédi - Télimélé et Gougoudjé - Timbi Touni Pita.

- R. N. 23 :
Boké - Gaoual.

- R. N. 24 :
Kindia - Télimélé - Gaoual - Sériba.

- R. N. 25 :
Carrefour route Télimélé / Gaoual - Lelouma - Carrefour route Labé / Gaoual.

- R. N. 26 :
Tougué - Dalaba.

- R. N. 27 :
Labé - Tougué - Sélouma.

- R. N. 28 :
Tougué - Koumbia - Carrefour Labé / Mali.

- R. N. 29:
Dabola - Faranah.

- R. N. 30 :
(Dabola) Bissikrima - Dinguiraye - Siguiri.

- R. N. 31 :
Kouroussa - Bambaya (Kissidougou).

- R. N. 32 :
Kouroussa - Niandankoro.

- R. N. 33 :
Kérouané - Dialakoro (Kissidougou).

Article 7 : Les routes régionales doivent répondre à au moins l'une des conditions suivantes :

- relier une Sous-préfecture au réseau national ;
- relier une Sous-préfecture ou le réseau national à un centre d'intérêt économique ou administratif d'un pays voisin.

Article 8 : La liste des routes régionales sera précisée par décret.

Article 9 : Les pistes rurales sont des routes à vocation exclusivement agricole qui n'appartiennent ni au réseau national, ni au réseau régional.

Article 10 : Un fichier des pistes rurales sera tenu à jour par le Ministère en charge du développement rural.

Article 11 : Le Ministère chargé des travaux publics assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre sur les réseaux national et régional.

Article 12 : Le Ministère chargé de développement rural assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre sur les pistes rurales

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 055/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au Royaume de Maroc est accordée à Mademoiselle Fatou DIOP, dans la spécialité secrétariat, au titre de l'année universitaire 1989/ 1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain , tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par l'intéressée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 056/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 pris en application du Code forestier et portant approbation de la politique et du plan d'action forestier national.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement , modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

- Vu le procès-verbal de réunion de la commission technique interministérielle chargée d'examiner le document final de politique, de stratégies et de plan d'action forestier national en date du 8 mai 1989 ;
- Vu les recommandations de la première session du Conseil national de l'environnement en date du 5 juin 1989 ; Le Conseil des ministres entendu en sa session du 5 décembre 1989 ;

Décrète :

Article 1 : En application de l'article 4 du Code forestier sont approuvés la politique et le plan d'action forestier national annexés au présent décret. (*)

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 05 février 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 057/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 fixant les statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE)

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- Vu le décret n° 3/PRG/SGG/88 du 5 janvier 1989 portant attributions et organisation de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 4/PRG/SGG/88 du 5 janvier 1989 portant attributions et organisation de l'administration préfectorale ;
- Vu le décret n° 068/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 05 février 1990 portant transformation du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) en Etablissement public

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Section 1 : Dénomination et missions générales.

Article 1 : Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (S.N.A.P.E.), ci-après dénommé " l'Etablissement ", est un Etablissement public à caractère technique et social, placé sous tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique rurale, ci-après désigné "Ministre de tutelle".

Article 2 : L'Etablissement est dotée de la personnalité morale et puit de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

Article 3 : L'Etablissement a pour missions générales :

- la participation à l'établissement d'un programme général de l'action publique dans le domaine de l'hydraulique villageoise, sur la base des objectifs généraux fixé par le gouvernement ;
- la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise en vue de la desserte en eau potable des zones rurales ;
- l'étude et l'aménagement des points d'eau sur l'ensemble du

(*)**Note du SGG :** Ces textes, non publiés au Journal Officiel, sont disponibles au Ministère chargé des eaux et forêts.

territoire national (puits, forages, captage de sources, adduction d'eau rurales...).

- le contrôle des travaux d'aménagement des points d'eau ;
- l'organisation de l'entretien des ouvrage et des installations techniques, ainsi que l'éducation des usagers pour leur utilisation correcte.

Article 4 : Dans le domaine de la programmation, l'Etablissement est notamment chargé de l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement en point d'eau des régions pour permettre de définir avec les collectivités rurales les équipements nécessaires, ainsi que la liste des villages auxquels les ouvrages doivent être proposés dans le cadre des Plans préfectoraux de développement.

Article 5 : Dans le domaine de la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise, l'Etablissement est notamment chargé :

- d'assurer les contacts avec les bailleurs de fonds pour l'identification des projets à financer ;
- de préparer les appels d'offres à des entreprises pour assurer la réalisation des travaux dépassant ses capacités d'intervention, d'établir les marchés correspondants et d'en contrôler l'exécution ;
- de tenir à jour un fichier de points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population rurale sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Dans le domaine de l'aménagement des points d'eau, l'Etablissement est notamment chargé de réaliser des travaux directement avec les moyens propres de ses bases régionales et d'acheter les pompes nécessaires à l'équipement des points d'eau.

Article 7 : Dans le domaine de l'organisation de l'entretien des ouvrages, l'Etablissement est notamment chargé :

- d'assurer le contact avec les communautés bénéficiaires pour obtenir leur engagement à l'égard des travaux de réalisation et d'entretien qui leur incombent ;
- de veiller à la formation d'artisans-dépanneurs avec l'appui des fournisseurs de pompe, et à la mise en place des circuits commerciaux d'approvisionnement en pièces de rechange ;
- d'assurer le suivi et la qualité de l'entretien des équipements par les communautés bénéficiaires, avec les sections compétentes de la Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement.

Section 2 : Domaine d'intervention.

Article 8 : L'Etablissement intervient exclusivement dans les zones rurales. La définition permanente des zones rurales et urbaines est fixée par décret.

Article 9 : Indépendamment de sa mission dans le domaine de l'hydraulique villageoise, l'Etablissement peut également avoir à réaliser des points d'eau de type rural en zone urbaine à la demande des collectivités locales et en liaison avec la SONEG. Dans ce cas, il intervient comme entreprise de travaux et doit récupérer intégralement les coûts correspondants.

Article 10 : Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise sous traitante, le contrôle est exercé, soit directement par l'Etablissement, soit sous traité à une société, ou à des agents indépendants par rapport à l'entreprise qu'ils sont chargés de contrôler, et ayant toutes les qualifications requises. Lorsque l'Etablissement réalise lui-même les travaux, le contrôle s'exerce selon les modalités prévues par le contrat de financement, et par une commission de réception composée : d'un technicien de la Préfecture, d'un représentant des collectivités locales et d'un représentant de l'Etablissement.

Section 3 : Organisation générale.

Article 11 : L'Etablissement est doté :

- d'un Conseil d'administration,
- d'une Direction générale comprenant :
 - + deux services d'appui
 - + le service administratif et financier,
 - + le bureau d'études et de programmation ;
- + trois services techniques ;

- + le service des projets,
- + le service des travaux,
- + le service de l'animation rurale et de la maintenance,
- de bases régionales de travaux et de programmation localisées dans les régions naturelles du pays,
- d'un garage central (" Base de Kipé "), situé dans la capitale

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition.

Article 12 : Le Conseil d'administration de l'Etablissement comprend sept membres. Il est constitué comme suit :

- un représentant du Ministère du plan,
- un représentant du Ministère de tutelle,
- un représentant du Ministère chargé des finances,
- un représentant du Ministère chargé de l'hydraulique urbaine,
- un représentant du Ministère chargé de la santé,
- un représentant du Ministère chargé de la décentralisation,
- un représentant du personnel technique et administratif de l'Etablissement.

Article 13 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêtés du Ministre de tutelle, sur proposition :

- du Chef de département, pour le représentant de départements,
 - des organisations syndicales, pour le représentant du personnel.
- La durée de leur mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 14 : Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur. Tout administrateur est révoqué systématiquement après trois absences consécutives, même justifiées.

Article 15 : Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement. L'un et l'autre sont élus à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Article 16 : Le Directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

Article 17 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit ; toutefois, les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective au Conseil d'administration, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Section 2 : Attributions.

Article 18 : Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- 1°) la fixation du siège de l'Etablissement ;
- 2°) l'élaboration de son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles seront organisées et tenues les réunions du Conseil et établies les ordres du jour et les procès verbaux ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de l'Etablissement ;
- le cadre organique des services ;
- 3°) le programme général d'investissements pour les trois années à venir que lui soumet chaque année, après mise à jour, le Directeur général de l'Etablissement ;
- 4°) le budget prévisionnel annuel que lui soumet le Directeur général de l'Etablissement, ainsi que, le cas échéant, les budgets rectificatifs en cours d'année ;
- 5°) les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6°) les emprunts ;
- 7°) les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi que les prises et cessions de bail supérieures à trois ans ;
- 8°) les marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant supérieur à une limite fixée par le Conseil d'administration ;
- 9°) l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

10°) l'adoption du rapport annuel d'activité de l'Etablissement. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Article 19 : Le Conseil d'administration définit les règles suivant lesquelles les dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché peuvent être engagées et payées.

Le Conseil d'administration définit notamment les limites de la délégation accordée dans ce domaine au Directeur général.

Article 20 : Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de l'Etablissement.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Cette notification devra être renouvelée tous les cinq ans pour rester valable.

Section 3 : Fonctionnement.

Article 21 : Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance, aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé à la demande de plus de la moitié des membres en exercice, ou à la demande du Ministre de tutelle.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur général.

Article 22 : Le Conseil d'administration peut confier la préparation de ses décisions à une commission technique qui, sous la présidence du Directeur général de l'Etablissement, étudie tous les aspects techniques et soumet au Conseil des notes recensant les différents problèmes à résoudre et proposant les solutions possibles. Le Conseil d'administration définit à sa convenance la composition de la commission technique. Les membres sont choisis sur le critère de la connaissance des dossiers techniques en rapport avec l'activité du SNAPE.

Le Conseil d'administration peut également associer aux travaux de la commission technique les représentants des bailleurs de fonds.

Article 23 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du Conseil d'administration dans les trois semaines qui suivent la séance.

Article 24 : Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un de leur collègue administrateur, désigné par lettre ou par télégramme.

Un membre du Conseil d'administration ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Article 25 : Les membres du Conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de ces entreprises. Il ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

Article 26 : Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Président du Conseil d'administration.

Une commission de 5 membres, instituée par le même décret est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration, qui doit intervenir dans les trois mois suivant la dissolution.

CHAPITRE 3 : DIRECTION GENERALE.

Article 27 : La Direction générale de l'Etablissement est assurée par

un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint

Article 28 : Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Les fonctions du Directeur général sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

Article 29 : Le Directeur général dirige l'Etablissement et assure le fonctionnement de l'ensemble des services

Il prépare les réunions du Conseil d'administration, met en oeuvre ses décisions et lui rend compte de leur exécution

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'administration, il a notamment qualité pour :

- engager des dépenses et en assurer le paiement,
- encaisser des recettes,
- déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves,

- décider de prendre ou de donner à bail des biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans

- passer au nom de l'Etablissement tout actes et contrats dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et le Conseil d'administration.

- engager, gérer et licencier les agents contractuels de l'Etablissement. Il élabore et soumet au Conseil d'administration, avant le 1er novembre de chaque année, un programme de réalisation triennal, qui sera révisé annuellement afin de tenir compte des différents changements pouvant être intervenus, ainsi qu'un projet de budget de fonctionnement et d'équipement pour l'année à venir

Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de vie civile.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'Etablissement.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION INTERNE.

Section 1 : Les services d'appui.

Article 30 : Le service administratif et financier est chargé du secrétariat,

- de la comptabilité,
- de la comptabilité analytique des bases régionales et des chantiers de la gestion du personnel,
- de la gestion des fonds des projets et du budget de l'Etablissement.

Article 31 : Le bureau d'études et de programmation est chargé de la programmation nationale des réalisations

de la réalisation des études à caractère général, technique, scientifique ou socio-économique,

de la collecte des informations nécessaires à la tenue à jour des fichiers informatiques, de leur conservation, de leur traitement, et de leur exploitation,

de la conception et de l'élaboration des dossiers de factibilité, des dossiers d'appel d'offres et des documents contractuels.

- l'évaluation régulière de la qualité des réalisations, pérennité, rentabilité, niveau de prise en charge.

Section 2 : Les services techniques

Article 32 : Le service des projets est chargé

de l'exécution des contrats de travaux, de fournitures, de prestations de service des projets pour lesquels l'Etablissement exerce la maîtrise d'oeuvre,

- du suivi technique, du contrôle et de la coordination des projets,
- de la supervision des agents techniques détachés sur les projets.

Article 33 : Le service des travaux est chargé

du suivi technique, du contrôle et de la coordination des travaux réalisés par les équipes et les brigades spécialisées des bases régionales,

- de la gestion des stocks et de l'approvisionnement des chantiers et des bases régionales,
- de la conception et de la mise en oeuvre de mini réseaux de distribution des eaux et des systèmes de pompes utilisant les énergies renouvelables

Article 34 : Le service de l'animation et de la maintenance est chargé

de la mise en oeuvre de la politique nationale de maintenance des pompes par les bénéficiaires par :

- l'installation des pompes à motricité humaine,
- l'animation, la sensibilisation et la formation des villageois,
- la formation d'artisans réparateurs privés,
- le contrôle de la mise en place de réseaux commerciaux de vente de pièces détachées,
- l'évaluation continue de l'état d'entretien des ouvrages.

Article 35 : L'organisation et le fonctionnement des différents services sont définis par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Section 3 : Les Bases.

Article 36 : Les Bases régionales, ainsi que les Sous bases éventuelles, permanentes ou provisoires, sont chargées de la mise en oeuvre du Programme national d'équipement en points d'eau modernes dans les Préfectures programmées. Les Bases régionales sont chargées :

- En liaison avec le bureau d'études et de programmation et avec l'Inspection régionale de l'agriculture :

- + de la programmation régional des ouvrages,
- + de l'identification des projets sur la base des besoins exprimés par les communautés rurales,

- de la collecte et de la conservation des données techniques, scientifiques, socio-économiques indispensables à la tenue et à l'actualisation de fichiers régionaux de points d'eau.

En liaison avec le service des projets et de la Direction préfectorale du développement rural et de l'environnement :

- + de la supervision des projets en maîtrise d'oeuvre,
- + de la supervision des projets menés par d'autre intervenants que le SNAPE (ONG, Projets de développement rural intégré...),
- + du respect des critères d'attribution des points d'eau, des principes d'intervention du SNAPE en milieu rural et des normes de qualité.

En liaison avec le service des travaux et les communautés rurales :

- + des travaux de réalisation et d'aménagement des points d'eau (captage de sources, puits, forages, petits réseaux...) par l'intermédiaire de brigades et d'équipes spécialisées,
- + de l'approvisionnement de la Base et des chantiers.

En liaison avec le service de l'animation et de la maintenance :

- + des prestations d'animation-sensibilisation des villages,
- + de la formation des villageois et des artisans réparateurs,
- + de l'évaluation de l'état d'entretien des ouvrages, du niveau de prise en charge par les bénéficiaires, et du bon fonctionnement du réseau commercial de vente de pièces détachées pour pompes.

En liaison avec la base de Kipé et avec le service des travaux :

- + de l'entretien et de la réparation des équipements de la base,
- + de la gestion des stocks régionaux.

En liaison avec le service administratif et financier :

- + de la gestion du budget général de la Base,
- + de la gestion administrative du personnel de la Base.

Article 37 : La Base de Kipé (ou garage central) est chargée :

de l'entretien et de la réparation des équipements de l'Etablissement, de la coordination des activités de mécanique des Bases régionales,

en liaison avec le service des travaux, de la gestion des stocks de pièces détachées et de l'approvisionnement des Bases régionales.

Article 38 : Chaque Base est dirigée par un Directeur de base.

Le Directeur de la base relève directement de l'autorité du Directeur général de l'Etablissement.

Il représente le Directeur général auprès de l'ensemble du personnel de la base et des autorités et organismes de la Région concernée.

Article 39 : L'organisation et le fonctionnement des Bases sont définis par le règlement intérieur de l'Etablissement.

CHAPITRE 5 : MODE DE GESTION.

Section 1 : Gestion financière.

Article 40 : A la création de l'Etablissement, les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par l'Etablissement sont transférés à l'Etablissement.

Un inventaire des biens transférés avec l'indication de leur valeur et de la durée d'amortissement sera dressé conjointement par

l'Etablissement, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 41 : Le budget de l'Etablissement comprend les éléments suivants :

1°) en recettes :

- des subventions de fonctionnement reçues du budget général un prélèvement en pourcentage sur le montant des projets d'équipement réalisés par le recours à des entreprises sous traitantes, qui sera fixé par le Ministre chargé du plan sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Ministre de tutelle,
- des contreparties affectées par le Budget national d'équipement pour les projets réalisés par le SNAPE sur financement extérieur,
- la rémunération perçue en tant qu'entreprise pour les travaux réalisés avec les moyens propres de l'Etablissement, les dons et legs,
- les fonds reçus sur emprunt pour équipement de l'Etablissement les subventions du Budget d'investissement

2°) en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'Etablissement,
- les achats de véhicules, d'équipements et matériels d'exploitation technique et administrative (aménagement de bureaux...),
- les frais financiers relatifs aux emprunts pour l'équipement de l'Etablissement et aux découverts éventuels,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'investissement liées à la réalisation du programme de travaux de SNAPE.

Article 42 : La comptabilité de l'Etablissement est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises commerciales. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que le bilan, sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Les comptes devront être organisés de façon à permettre une distinction entre les charges et les éléments relatifs à l'activité travaux, et les charges et les éléments relatifs à l'activité administrative.

Article 43 : Les comptes de l'Etablissement sont soumis à l'examen de commissaires aux comptes indépendants désignés par le Ministre chargé de l'économie et des finances, qui doivent être en mesure de présenter des rapports d'audit correspondant aux règles comptables généralement admises sur le plan international.

Leur mission est de vérifier les documents comptables, livres et valeurs de l'Etablissement en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Ils sont chargés de faire un rapport au Conseil d'administration sur la situation de l'Etablissement, son bilan, ses comptes. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils jugent utile, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de l'Etablissement ainsi que de demander toutes les explications au Directeur général, à ses adjoints ou à tout autre membre de l'Etablissement.

Article 44 : Les contrats de fournitures, de prestations de services, travaux ou marchés industriels conclus par l'Etablissement sont soumis aux règles du Code des marchés publics.

Article 45 : Les modalités de gestion financière budgétaire et comptable de l'Etablissement seront détaillées dans le règlement intérieur, conformément aux textes généraux qui définissent les principes de gestion des Etablissements publics.

Section 2 : Gestion et statut du personnel.

Article 46 : Le personnel de l'Etablissement est engagé par un contrat de travail et soumis à la législation du travail en vigueur en République de Guinée.

Article 47 : Les statuts du personnel, ainsi que les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération sont déterminés par le règlement intérieur de l'Etablissement en fonction du statut des personnels des Etablissements publics.

CHAPITRE 6 : TUTELLE.

Article 48 : Le Ministre de tutelle reçoit, dans les conditions qu'il fixe, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration et, le cas

échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci et dont il estime la communication nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal, sauf opposition du Ministre de tutelle.

Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du Conseil d'administration concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du Ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les emprunts sont exécutoires, sauf opposition du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'économie et des finances, dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal par chacun des deux Ministres.

Article 49 : Le Ministre de tutelle peut se substituer au Conseil d'administration et au Directeur général lorsque ceux-ci ne s'acquittent pas des obligations légales de l'Etablissement.

Le Ministre de tutelle peut annuler les décisions du Conseil d'administration ou du Directeur général prises en violation des lois en vigueur et des statuts de l'Etablissement.

Le pouvoir d'annulation ne porte pas sur l'opportunité des décisions du Conseil d'administration.

Article 50 : L'approbation ou l'annulation est communiquée au Conseil d'administration par une décision du Ministre de tutelle.

En cas d'annulation, un nouveau Conseil d'administration est convoqué.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 51 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en forme des structures de l'Etablissement :

Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur général adjoint, les Chefs de service et les Directeurs de bases sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Les autres personnels de l'Etablissement sont affectés par le Directeur général.

Article 52 : Le Ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, le Ministre chargé de l'économie et des finances, le Ministre chargé de l'hydraulique rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. Il entre en vigueur le jour de sa signature.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 015/PRG/80 du 19 janvier 1980 portant création du SNAPE.

Conakry, le 5 février 1990
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Arrêté n° 0423/SGG/MRNE/90 du 13 février 1990 portant restructuration de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Le Ministre,

Arrête :

CHAPITRE I : Dispositions générales transitoires applicables de 1990 à 1992.

Article 1 : Afin de permettre à l'OFAB de réaliser les objectifs relatifs à la prise en charge effective des infrastructures en 1992, les mesures transitoires suivantes sont prises.

Article 2 : Pour la période allant de 1990 à 1992, les tâches prioritaires suivantes sont assignées à l'OFAB, en plus de ses attributions initiales et de son objet tels qu'ils résultent des décrets 425/PRG du 31 décembre 1965 et 407/PRG du 28 septembre 1968, portant respectivement création et statuts de l'OFAB :

- gestion, coordination, réalisation et suivi des investissements à caractère social ou de développement régional approuvés par le Conseil d'administration de CBG, l'OFAB agissant en qualité de maître d'ouvrage et CBG contrôlant le mouvement des fonds alloués aux dits investissements et la qualité des travaux ;
- redressement et rationalisation de la gestion de l'hôpital et de la cité ;
- prospection et identification des voies et moyens propres à accroître les revenus d'atténuation de l'Office ;
- application des mécanismes de facturation tels qu'établis par l'Accord Chemin de fer-port,
- réévaluation des actifs de l'Office ;
- préparation méthodique de la prise en charge effective par l'Office, à partir de 1992, de ses responsabilités relatives à l'opération, l'entretien, la gestion et l'administration des infrastructures existantes et futures.

CHAPITRE II : Organisation

Article 3 : Aux fins visées ci-dessus, l'OFAB est restructuré comme suit pour la durée de la période transitoire :

- Direction générale ;
- Direction du chemin de fer ;
- Direction du port ;
- Direction des services sanitaires ;
- Direction administrative et financière ;
- Direction du développement

Article 4 : Direction du chemin de fer

La Direction chemin de fer est chargée d'assurer l'ensemble des services ferroviaires liés au transport de la bauxite et de tout fret entre la mine de SANGAREDI et le port de KAMSAR.

Elle assure également un service voyageur entre KAMSAR et SANGAREDI.

Article 5 : Direction du port

La Direction du port de KAMSAR fournit l'ensemble des services portuaires et maritimes liés à l'expédition de la bauxite ainsi qu'à tout fret au départ et à l'arrivée au port de KAMSAR.

Elle assure également un service spécial de transport maritime entre KAMSAR et CONAKRY et vice versa.

Article 6 : Direction des services sanitaires.

La Direction des services sanitaires coordonne la gestion de l'ensemble des services médico-sanitaires et connexes du complexe OFAB/CBG.

A ce titre, elle supervise les services médico-techniques et de gestion de l'hôpital de KAMSAR ainsi que des dispensaires de l'usine (KAMSAR) et de la mine (SANGAREDI).

Article 7 : Direction de l'administration et des finances.

La Direction de l'administration et des finances fournit les services de support nécessaires au fonctionnement normal de l'Office.

- gestion de la cité ;
- gestion et développement des ressources humaines ;
- administration générale ;
- gestion du ravitaillement ;
- gestion financière et comptable

Le service financier et comptable est placé sous la dépendance administrative et hiérarchique du Directeur de l'administration et des finances de la CBG, qui assure la coordination technique des procédures des services financiers et comptables du complexe OFAB/CBG.

Article 8 : Direction du développement.

La Direction du développement est chargée d'exécuter les tâches prioritaires définies à l'article 2 ci-dessus et de conseiller la Direction sur les mesures appropriées pour atteindre les objectifs visés.

Article 9 : Nomination des Directeurs de divisions.

Les Directeurs de divisions assument leurs responsabilités sous l'autorité du Directeur général et sont nommés par arrêté du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 10 : Organisation des divisions.

Le Directeur général est chargé de définir, en relation avec les Directeurs de division concernés, l'organisation interne des dites divisions.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 février 1990
Commandant Mohamed Lamine TRAORE

Arrêté n° 0424/SGG/MRNE/90 du 13 février 1990 portant nomination des cadres au sein de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : Monsieur Moussa GREW, Ingénieur des chemins de fer est confirmé dans les fonctions de Directeur du chemin de fer de Boké.

Article 2 : Capitaine Lamine CISSE est confirmé dans les fonctions de Directeur du port de Kamsar.

Article 3 : Dr Aboubacar Sidiki CONDE est confirmé dans les fonctions de Directeur des services sanitaires.

Article 4 : Monsieur Mamadou Aliou SALL, Ingénieur des mines, est nommé Directeur du développement.

Article 5 : Monsieur Emmanuel, D. LENAUD, Administrateur civil, est nommé Directeur de l'administration et des finances.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 février 1990
Commandant Mohamed Lamine TRAORE

ANNONCE LEGALE

Par Arrêté n° 39 - 52 du 22 Novembre 19 89, est constituée l'Entreprise de Construction, d'Entretien de Bâtiments, de menuiserie, dénommée Entreprise SORIBA CONTE.

Le siège social est fixé au quartier Dixinn Mosquée, Conakry II BP. 203. Le numéro du Compte Bancaire est le numéro 1395 70 15 10 S.G.B.

AVIS

Par Inscription au Registre de commerce n° 90 - A - 0019 du 11/1/90 du Tribunal de première instance de Conakry I est constituée la Société Guinéenne d'Équipement, en abrégé SOGEQUIP - SA, Société anonyme ayant pour objet : l'exploitation de produits agro-alimentaires et secondairement toutes activités commerciales de gros et de détail.

Le siège social est fixé au quartier Dixinn Ecole.

Le Président Directeur Général de la SOGEQUIP SA est Monsieur DHOMPS Alberic, tandis que le Directeur Général est Monsieur Eric OMONT

Le capital social est de QUINZE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS, avec une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre de commerce.

Le Fondé de Pouvoirs,
Directeur général de SOGEQUIP,
Monsieur Eric OMONT